

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant suspension  
des activités des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage  
de véhicules hors d'usage, exploitées par Monsieur Yacine TACHOUCHE à La Farlède**

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L511-1, L512-7, L514-5, L541-2, L541-3, R511-9, R512-46-19, R541-43, R543-155 à R543-155-9 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié, applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la communication le 8 mars 2024 à M. Yacine Tachouche, pour ses activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, sur la parcelle n° 0051, section AZ, de la commune de La Farlède, du rapport de visites d'inspection et du projet d'arrêté portant suspension d'activité, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6, L171-7-III, L514-5 et L541-3 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, les 18 octobre 2023 et 28 février 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant par courriel du 9 avril 2024 qui n'ont pas satisfait aux griefs soulevés par l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage d'une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup>, relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est soumise à enregistrement en application de l'article L511-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R543-155-1 du code susdit, une installation qui n'est pas enregistrée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peut pas réceptionner de véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a constaté notamment lors de la visite d'inspection du 28 février 2024, que M. Yacine Tachouche exploite sur la parcelle n° 0051, section AZ, sur la commune de La Farlède, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage d'une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup>, installation relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe R511-9 du code susvisé, sans disposer de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis au titre des articles L512-7 et R512-46-19 du code de l'environnement et que de fait il exerce en tant que centre de véhicules hors d'usage (VHU), sans disposer de l'enregistrement prévu par l'article R543-155-1 dudit code ;

Considérant que le fonctionnement des installations exploitées par M. Yacine Tachouche est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, du fait notamment des conditions d'exploitation qui ne respectent pas les dispositions réglementaires ;

Considérant qu'en application de l'article L171-7-I du code de l'environnement, M. Yacine Tachouche est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations par arrêté préfectoral portant mise en demeure et mesures conservatoires du 11 avril 2024 ;

Considérant que le I de l'article L171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente « *peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent* » ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre des installations susvisées ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension d'activité des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, exploitées par M. Yacine Tachouche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Suspension**

En application de l'article L171-7-I du code de l'environnement, le fonctionnement des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, exploitées par M. Yacine Tachouche, sur la parcelle n°0051, section AZ, de la commune de La Farlède, est suspendu à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation administrative des installations comme mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure et mesures conservatoires susdit.

Dans l'attente, les travaux et opérations pratiqués sur site ne peuvent se poursuivre que pour valoriser ou éliminer vers des filières autorisées, les stocks de véhicules hors d'usage et de déchets accumulés, afin de diminuer les quantités entreposées.

### **Article 2 - Publicité**

La présente décision sera notifiée à M. Yacine Tachouche.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au maire de La Farlède, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var et au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var.

Fait à Toulon, le

**11 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**Lucien GIUDICELLI**